

Arrêt

n° 185 852 du 25 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique suku et de religion protestante. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'aucun parti politique.

A l'appui de votre demande, vous évoquez les faits suivants.

Vous travailliez au Ministère de l'enseignement primaire et secondaire en tant que fonctionnaire d'État et résidiez Avenue Mweka, 26 dans la commune de Lemba, à Kinshasa.

En 2012, vous adhérez à l'ONG CIFDH/D (Centre International des Formations en Droits Humains et Développement). Suite à l'opération Likofi, vous êtes envoyée sur le terrain pour enquêter auprès des familles d'enfant disparu. Vous êtes arrêtée dans ce cadre, le 23 novembre 2013, pour être ensuite emmenée au commissariat de N'Djili, où vous êtes incarcérée. Le 26 novembre 2013, vous êtes libérée suite à l'intervention du responsable de votre ONG, M. [B.K.].

En 2015, vous participez à des manifestations qui ont lieu à Kinshasa du 19 au 21 janvier. Suite à ces manifestations, vous apprenez l'arrestation de l'activiste [C.N.], tandis qu'un membre de votre ONG apprend que les meneurs de ces manifestations, dont vous faites partie, sont recherchés et arrêtés par les autorités. Vous décidez de vous réfugier chez une amie à Kinshasa. Le 30 janvier 2015, vous quittez Kinshasa pour la province du Bandundu. Lors de votre fuite, vous êtes interceptée par des militaires. Vous êtes arrêtée et incarcérée durant deux jours au cachot de l'état-major à Kintambo. Vous êtes transférée ensuite dans un cachot de la commune de Ngaliema où vous êtes détenue 8 jours. Suite à l'intervention de votre oncle, vous vous évadez et vous quittez le Congo RDC le 16 mars 2015 par avion pour vous rendre en Turquie en utilisant des documents d'emprunt. Le 19 mars 2015, vous arrivez en Grèce, pays que vous quittez au mois d'avril 2015. Vous traversez alors à pied la Hongrie, la Serbie, la Croatie, la Slovénie jusqu'en Autriche. D'Autriche, vous vous rendez en voiture en Belgique où vous arrivez le 10 novembre 2015. Enfin, le 9 décembre 2015, vous vous rendez à l'Office des étrangers où vous déposez votre demande d'asile.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêtée, torturée, voire tuée par les autorités.

Pour appuyer votre demande, vous avez déposé une copie des pièces suivantes: une carte de service et un laissezpasser de ministère ; une carte d'électeur ; un brevet de participation à un séminaire et un laissez-passer du CIFDH/D, une recommandation et une attestation rédigées, le 11 juillet 2016, par [B.K.], coordonnateur du CIFDH/D.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous ne pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Premièrement, force est de constater que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges concernant la délivrance d'un visa pour la Grèce en 2014 au nom de [R.M.S].

En effet, il ressort d'informations à disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif, que vos empreintes correspondent à une demande de visa faites à Kinshasa le 17 avril 2014 auprès des autorités grecques au nom de [R.M.S], née le 12 décembre 1980 et employée de profession. Suite à cette demande, vous avez obtenu un visa touristique valable du 9 juin au 8 juillet 2014. Or, lors de votre audition, vous déclarez avoir fait établir un passeport pour voyager en Grèce avec votre photo mais sous une autre identité, celle de [R.M.S], en vue d'obtenir un visa pour voyager (voir audition du 7 juillet 2016, p. 21). Toutefois, vous déclarez aussi que cette demande de visa a été refusée par les autorités grecques, alors que ce n'est manifestement pas le cas (ibidem, p. 21). Confrontée aux données en possession du Commissariat général prouvant qu'un visa vous a bien été octroyé, vous n'apportez aucune explication tout en continuant à nier avoir obtenu ledit visa (ibidem, p. 21).

Par conséquent, ce constat permet au Commissariat général de douter de votre présence au Congo RDC en janvier 2015. Qui plus est, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas la personne que vous avez déclaré être aux autorités belges, un passeport ayant plus de force probante que vos déclarations et les documents que vous présentez, jetant ainsi le discrédit sur la personne que vous prétendez être. Quant aux différents documents que vous avez fait parvenir au Commissariat général au nom d'[A.M.N], notamment une carte d'électeur ou une carte de service du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, ceux-ci ne sont que des copies n'ayant que peu de force probante (voir farde « Documents » et infra).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut que conclure qu'un doute réel pèse sur votre véritable identité, sapant la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations concernant les faits qui vous ont poussé à fuir le Congo RDC.

De surcroît, une telle conclusion se trouve renforcée par la pauvreté de vos déclarations concernant vos activités d'enquêtrice sur le terrain pour le compte de l'ONG CIFDH/D, activités à la base de votre première incarcération en 2013 et de votre fichage par les autorités menant à votre arrestation le 30 janvier 2015 (voir audition du 7 juillet 2016, pp. 14-17).

Ainsi, alors que l'Officier de protection vous demande quelles étaient vos activités exactes au sein de votre ONG, mis à part que vous étiez enquêtrice, de raconter tout ce que vous avez fait pour le compte de cette ONG entre 2012 et 2015 et qui sont toutes les personnes avec qui vous avez travaillé, votre réponse se révèle inconsistante et laconique: « Dans cette ONG CIFDH, je descendais sur le terrain. Je récoltais des données, les informations qui étaient vraies et réelles. J'apportais toutes ces informations auprès de nos chefs. Eux ils travaillaient avec des juristes et ils savaient comment ils devaient traiter ces dossiers et répondre aux requêtes. » (voir audition du 7 juillet 2016, pp. 21-22). Convie à fournir plus détails en vous voyant expliquer que vos déclarations sont insuffisantes, vous vous limitez à répéter laconiquement que votre activité, c'est d'aller sur le terrain et de récolter des informations, avant de déclarer que vous n'avez rien d'autre à ajouter (ibidem, p. 22).

Dans ces conditions, le Commissariat général estime que de telles déclarations sommaires sur vos activités d'enquêtrice de terrain entachent encore plus la crédibilité générale de l'ensemble de votre récit d'asile, renforçant le discrédit sur la personne que vous prétendez être.

Deuxièmement, quant au fait génératrice de votre demande d'asile, les journées de manifestations des 19, 20 et 21 janvier 2015 à Kinshasa, force est de constater que vous vous montrez également peu prolixe sur des évènements pour lesquels vous vous présentez comme étant parmi les meneurs ou reconnue comme telle (voir audition du 7 juillet 2016, pp. 17, 22-23).

En effet, lorsque l'officier de protection vous demande de lui faire revivre ces trois jours de manifestations, vos déclarations se révèlent inconsistantes, laconiques et sans réel impression de vécu. Ainsi, vous ne parlez que de la journée du 19 janvier 2015 en déclarant que le lieu de rencontre était le rond-point victoire, que vous vous êtes convenus que les gens viennent de partout, que la population était sensibilisée pour cette marche, que les policiers lançaient des gaz lacrymogènes, que le peuple s'est levé, que c'était devenu comme une guerre entre la population et les agents de l'ordre, qu'il y a eu des tirs, que beaucoup de gens sont morts et que le premier jour, il y a eu des morts (voir audition du 7 juillet 2016, pp. 22-23). Quant aux deux jours suivants, vous déclarez seulement avoir continué la marche et qu'au final, les gens n'ont pas travaillé et qu'ils sont restés à la maison (ibidem, p. 23). Confrontée à la pauvreté de vos déclarations, vous ne faites que confirmer vos propos tout en insistant sur votre rôle de meneuse, cela avant de mettre fin à vos déclarations (ibidem, p. 23).

Le Commissariat général estime donc que vos déclarations à propos de votre vécu de ces journées de manifestation ne correspondent pas à celles qu'on peut légitimement attendre de votre part.

Au surplus, vous n'êtes pas en mesure de fournir le moindre renseignement sur les grandes figures arrêtées lors de ces manifestations, des noms largement relayés dans la presse et par les ONG internationales (voir audition du 7 juillet 2016, p. 23 ; farde « Information des pays », COI Focus, Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 : organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire). Vous ne connaissez pas non plus les noms des autres responsables d'ONG présents mis à part [C.N.] (voir audition du 7 juillet 2016, pp. 23-24). Quant à ce dernier, vous n'êtes pas non plus en mesure de fournir le moindre renseignement à son sujet (voir audition du 7 juillet 2016, p. 24).

Par conséquent, le Commissariat général estime que votre participation à ces manifestations n'est pas crédible et n'est donc pas établi. De telles déclarations remettent en cause la crédibilité des évènements qui ont suivi ces manifestations, c'est-à-dire votre arrestation, ainsi que votre détention.

Troisièmement, concernant la principale persécution dont vous déclarez avoir été victime, à savoir votre détention de dix jours, du 30 janvier 2015 au 8 janvier 2016, force est de constater que vos déclarations ne correspondent pas à celles qu'on peut légitimement attendre de votre part.

En effet, alors que vous êtes conviée à expliquer vos journées de détention, votre vécu, de raconter tout ce qui se passait dans votre cellule, tout ce que vous avez vu et entendu, jour par jour, heure par heure s'il le faut, mais aussi de parler de toutes les relations et contacts durant cette période, vos déclarations se révèlent à la fois sommaires, inconsistantes, et sans réel impression de vécu (voir audition du 7 juillet 2016, pp. 25-27).

Ainsi, vous déclarez avoir passé deux jours au cachot de l'état-major de Kintambo, que vous êtes arrivée vers 19 heures, qu'ils vous ont tirés comme un chien, qu'ils vous ont enlevé les chaussures et la ceinture avant de vous jeter au cachot (voir audition du 7 juillet 2016, p. 25). Ensuite, il y avait beaucoup de filles à l'intérieur et celles-ci vous ont accueillie en vous tirant et en vous giflant (ibidem, p. 25). Vous rajoutez qu'on vous a amené du riz et des haricots mal préparés à 15 heures, que c'était dur à manger mais que les autres filles semblaient y être habituées (ibidem, p. 25). Vous dites avoir été ensuite transférée dans un cachot à Ngaliema, que vous y avez trouvé huit filles, que les conditions n'étaient pas bonnes mais qu'il y avait des cartons pour dormir par terre, ce qu'il n'y avait pas dans le cachot de Kintambo (ibidem, p. 26).

Confronté à l'inconsistance de vos déclarations, vous rajoutez avoir vécu beaucoup de souffrances et de sérieuses tortures (voir audition du 7 juillet 2016, p. 26). Lorsqu'il vous est demandé plus de détails sur votre détention, sur votre vécu et votre expérience personnelle vous ne faites que confirmer vos propos et rajoutez laconiquement que vous n'avez pas été interrogée et que vous n'avez jamais pu prendre l'air car vous n'aviez pas d'argent pour soudoyer les gardiens (ibidem, p. 26). Vous mettez ensuite fin à vos déclarations en rajoutant que les détenues passaient leur période de menstruation dans ces mauvaises conditions, que vous ne vous laviez pas et que vous aviez eu des infections et des démangeaisons (ibidem, p. 26).

Qui plus est, conviée à décrire les relations que vous avez eues lors de votre détention, vous demeurez vague et laconique en déclarant seulement que vous arriviez à bavarder entre vous mais que chacun avait ses problèmes, qu'il y en a une qui s'est bagarrée et qu'elle allait rester 30 jours et une autre plus de deux mois sans interrogatoire (ibidem, p. 27). Face à l'insistance de l'officier de protection, vous persistez à être vague en déclarant communiquer un tout petit peu en raison des mauvaises conditions et parce que vos codétenues vous semblaient bizarres comme les filles de la rue qu'on appelle « Shegue », mettant ainsi fin à vos déclarations sur ce sujet (ibidem, p. 27).

Se faisant, le Commissariat général ne peut que constater la pauvreté de vos déclarations concernant votre période de détention. Par conséquent, le Commissariat général estime que vos déclarations sur ce sujet sont dénuées de crédibilité et que cette détention n'est donc pas établie.

Le faisceau de ces éléments permet donc de remettre en cause la véracité de votre récit d'asile et donc les raisons qui vous ont poussé à fuir le Congo RDC, c'est-à-dire votre participation aux manifestations de janvier 2015, votre arrestation par les autorités et la détention qui a suivi. Etant donné que ces événements ne sont pas établis, les craintes d'être arrêtée, torturée, voire tuée en cas de retour dans votre pays d'origine ne sont pas fondées.

Quant à votre première détention de trois jours, en novembre 2013, vous déclarez qu'il n'y a pas eu de faits marquants (voir audition du 7 juillet 2016, pp. 18-19). Notons également l'absence de tout problème avec les autorités de votre pays depuis votre libération le 26 novembre 2013, jusqu'aux événements de janvier 2015 qui ont été remis en cause (ibidem, p. 19). Enfin, mis à part les événements de 2013, vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités de votre pays (ibidem, p. 10). Cela dénote donc que vous n'avez jamais subi de persécutions ou d'atteintes graves de la part de vos autorités et que cela ne peut constituer une crainte de persécution future.

A l'appui de votre demande, vous versez au dossier plusieurs documents qui ne permettent pas de remettre en cause le sens de la décision du Commissariat général (voir farde "Documents").

Le document n°1 est une copie d'un brevet de participation à un séminaire de formation en droits humains et développement délivré par le CIFDH/D à Mme [A.M.N], daté du 8 septembre 2012 et signé par le coordonnateur de ladite ONG, [B.K.].

Bien que M. [B.K.] ait authentifié ce document (voir farde « Information des pays », COI Case, cod2016-030), le Commissariat général constate que la photo apposée sur ce brevet ne porte pas la trace du cachet de l'ONG, si bien qu'il n'est pas possible d'établir de lien probant entre votre photo et ce

document. Tout au plus, ce document atteste qu'[A.M.N] a suivi un séminaire organisé par le CIFDH/D, sans prouver que le fait de suivre un tel séminaire pourrait engendrer une persécution future.

Le document n°2 est une copie de carte de service délivrée par le Ministère de l'enseignement primaire et secondaire au nom d'[A.M.N]. S'agissant d'une copie, qui plus est de mauvaise qualité, cela entame sa force probante et n'est donc pas en mesure de servir à prouver votre identité. Tout au plus, cette pièce porte sur un élément non remis en cause par le Commissaire général, à savoir qu'[A.M.N] travaille pour ce ministère.

Le document n°3 est une copie de laissez-passer délivré par le Ministère de l'enseignement primaire et secondaire. Rien n'indique à qui appartenait ce document, ce qui entame sa force probante.

Le document n°4 est une copie recto et verso d'une carte d'électeur au nom d'[A.M.N]. S'agissant d'une copie, qui plus est de mauvaise qualité, cela entame sa force probante et n'est donc pas en mesure de servir à prouver votre identité.

Le document n°5 est une copie d'une recommandation du CIFDH/D au nom d'[A.M.N], signé par le M. [B.K.], coordonnateur du CIFDH/D, et daté du 11 juillet 2016. Bien que M. Boniface Kanku ait authentifié ce document (voir farde « Information des pays », COI Case, cod2016-030), il atteste tout au plus qu'[A.M.N] est une activiste des droits de l'homme pour le compte du CIFDH/D, sans préciser le cadre de cette activisme et sans mentionner les persécutions que vous allégeuez dans le cadre de votre demande d'asile.

Le document n°6 est une copie du recto d'un laissez-passer au nom du CIFDH/D, délivré à [A.M.N] et signé par le coordinateur de ladite ONG, [B.K.B.]. Bien qu'authentifié par son signataire (voir farde « Information des pays », COI Case, cod2016-030), ce document atteste tout au plus qu'[A.M.N] s'est vue octroyée la qualité de Défenseur des droits Humains par le CIFDH/D, sans prouver que le fait de posséder ce document pourrait engendrer une persécution future. S'agissant d'une copie, le Commissariat général n'est pas en mesure de contrôler l'intégrité de cette pièce, entamant ainsi sa force probante.

Le document n°7 est une copie d'attestation tenant lieu de témoignage de l'activiste [M.A], signé par le M. [B.K.], coordonnateur du CIFDH/D, et daté du 11 juillet 2016.

Bien que M. [B.K.] ait authentifié ce document (voir farde « Information des pays », COI Case, cod2016-030), il atteste tout au plus qu'[A.M.N] est activiste en tant qu'enquêteuse sur le terrain et membre du CIFDH/D depuis 2012 et qu'une protection internationale est demandée en son nom sans qu'aucune mention ne soit faite des persécutions que vous avez évoquées dans le cadre de votre récit d'asile, entamant ainsi sa force probante.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980. » (requête, p. 3).

2.3. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

3. Remarque préalable

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucun argument à cet égard.

3.2. Toutefois, le Conseil rappelle la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ».

3.3. En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit, le cas échéant, d'examiner successivement les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si l'exposé des moyens ne vise que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié et que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucun argument à cet égard.

4. Documents déposés devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « 1. *Décision de refus du statut de réfugié du 29.11.2016.*
- 2. *Passeport au nom de [R.M.S].*
- 3. *Carte d'électeur.*
- 4. *Carte de service au Ministère de l'Enseignement.*
- 5. *Carte de laisser passer de l'ONG CIFDH.*
- 6. *Brevet de formation du 08.09.2012.*
- 7. *Recommandation de l'ONG du 11.07.2016.*
- 8. *Attestation tenant lieu de témoignages d'activistes du 11.07.2016.*
- 9. *Attestation de service rendu du 09.12.2016 du Ministère de l'Enseignement.*
- 10. *Bulletins de paye de juin 2014 à mars 2015.*
- 11. *Note de la requérante du 28.12.2016 au sujet des manifestations.*
- 12. *Article site internet <http://www.radiookapi.net> du 02.04.2016.*
- 13. *Formulaire de demande d'aide juridique gratuite.*
- 14. *Copie de l'enveloppe DHL envoyée par la sœur de la requérante le 15.12.2016 et contenant les originaux déposés à l'appui de la requête ».*

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et fonde sa demande d'asile sur une crainte à l'égard de ses autorités nationales. Elle allègue qu'elle est membre de l'ONG CIFDH/D (Centre International des Formations en Droits Humains et Développement) et qu'elle a fait l'objet d'une première arrestation et détention du 23 novembre 2013 au 26 novembre 2013 à cause des enquêtes qu'elle a menées auprès des familles d'enfants disparus dans le cadre de l'opération Likofi. Elle explique avoir été libérée suite à l'intervention du responsable de l'ONG CIFDH/D. Elle ajoute ensuite qu'elle a également été arrêtée et détenue du 30 janvier 2015 au 8 février 2015 en raison de sa participation à des manifestations à Kinshasa du 19 au 21 janvier 2015 ; elle déclare qu'elle s'est évadée.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle considère que cette dernière n'est pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui la concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

5.3. La partie défenderesse appuie son appréciation sur plusieurs considérations. Tout d'abord, elle constate que la requérante a manifestement tenté de tromper les autorités belges concernant la délivrance d'un visa pour la Grèce en 2014 au nom de R.M.S., ce qui amène la partie défenderesse à douter de la présence de la requérante dans son pays d'origine en janvier 2015. Elle émet également un réel doute sur la véritable identité de la requérante parce qu'elle considère qu'un passeport a plus de force probante que ses déclarations et les différents documents qu'elle a déposés au nom de A.M.N. Elle relève ensuite l'inconsistance de ses déclarations concernant ses activités d'enquêtrice sur le terrain pour le compte de l'ONG CIFDH/D, activités à la base de sa première incarcération en 2013 et de son fichage par les autorités. Elle estime en outre que la requérante est peu prolixe au sujet des journées de manifestations des 19, 20 et 21 janvier 2015 à Kinshasa et qu'elle n'est pas en mesure de fournir le moindre renseignement sur les grandes figures arrêtées lors de ces manifestations. Par conséquent, elle remet en cause sa participation à ces manifestations ainsi que son arrestation et sa détention subséquentes. Elle relève particulièrement que le récit de sa plus récente détention en 2015 est sommaire et sans réel impression de vécu. Quant à sa première détention de trois jours en novembre 2013, elle considère qu'elle ne peut constituer une crainte de persécution future. Les documents déposés par la requérante sont quant à eux jugés inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle explique qu'elle n'a jamais obtenu de visa délivré par les autorités grecques sous le nom d'emprunt R.M.S. et qu'à supposer que les autorités grecques aient bel et bien délivré un visa à la personne de R.M.S., la requérante n'en a jamais été informé, n'a jamais été le chercher et n'a donc jamais voyagé au moyen de ce passeport ou de ce visa de sorte qu'il n'y a aucune raison de remettre en cause sa présence au Congo en janvier 2015. Pour étayer son propos, elle joint à sa requête le passeport d'emprunt qu'elle a fait établir au nom de R.M.S. et duquel il ressort qu'un visa a bien été demandé à l'ambassade de Grèce mais qu'aucune suite n'y a été réservée. Elle attire également l'attention sur les nombreux documents originaux qu'elle a annexés à sa requête afin de prouver que sa réelle identité est celle avec laquelle elle a introduit la présente demande d'asile. Elle estime ensuite que la requérante a donné suffisamment d'informations sur ses activités d'enquêtrice pour le compte de l'ONG CIFDH/D, sur les manifestations des 19, 20 et 21 janvier 2015 et sur sa deuxième détention et elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la crédibilité de son arrestation et sa détention de novembre 2013. Elle relève toutefois que la partie défenderesse ne remet pas en cause sa première arrestation et détention ; elle considère que dans la mesure où la requérante déclare que cette détention est liée aux enquêtes qu'elle a menées pour le compte de l'ONG CIFDH/D dans le cadre de l'opération Likofi, la partie défenderesse ne pouvait pas raisonnablement remettre en cause son appartenance à l'ONG CIFDH/D ou son rôle d'enquêtrice dans le cadre de l'opération Likofi pour le compte de l'ONG. Elle précise que la requérante a déposé des documents émanant du CIFDH/D et que ceux-ci ont fait l'objet d'une authentification par le service Cedoca qui a contacté l'auteur desdits documents qui a confirmé leur authenticité ainsi que les propos de la requérante concernant son rôle d'« enquêteuse » et son « activité sur le terrain ».

5.5. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5.1. Tout d'abord, le Conseil constate que la requérante a annexé à sa requête plusieurs documents originaux établis au nom de M.N.A. et destinés à établir que sa véritable identité est celle avec laquelle elle a introduit sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil relève notamment que la requérante a déposé l'original de sa carte d'électeur congolaise, de sa carte de service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, de son laissez-passer pour l'association CIFDH/D, d'un brevet de participation à un séminaire et que ces documents comportent des photos d'identité censées représenter la requérante. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante a joint à sa requête un passeport original qui comporte aussi sa photo mais qui, selon ses déclarations, a été établi sous une fausse identité, à savoir M.S.R, afin qu'elle puisse obtenir un visa et quitter son pays sans se faire identifier par ses autorités. Toutefois, le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction et ne peut apprécier à leur juste mesure l'authenticité et la force probante de ces différents documents déposés. Par conséquent, il revient à la partie défenderesse d'effectuer un examen rigoureux et sérieux de ces documents afin d'éclairer le Conseil sur la véritable identité de la requérante.

5.5.2. Ensuite, le Conseil relève que la partie défenderesse doute de la présence de la requérante dans son pays d'origine en janvier 2015 au motif que les autorités grecques lui auraient octroyé un visa

touristique valable du 9 juin au 8 juillet 2014. La requérante, quant à elle, joint à sa requête le passeport original qu'elle s'est fait établir au nom de M.S.R. en vue de voyager vers la Grèce. Elle explique que ce « faux passeport » mentionne qu'elle a effectivement fait une demande de visa à l'ambassade de Grèce mais il ne contient aucun visa et aucun cachet d'un quelconque aéroport, ce qui prouve qu'elle ne l'a pas utilisé (requête, p. 3). Elle ajoute qu'elle n'a jamais été informée de la délivrance du visa grec en manière telle qu'il n'y a pas de raison de remettre en cause sa présence au Congo au mois de janvier 2015.

Le Conseil considère que ces nouveaux éléments ainsi présentés par la requérante doivent faire l'objet d'une instruction par la partie défenderesse afin d'établir, avec un degré de certitude suffisant, la présence de la requérante au Congo durant la période alléguée.

5.5.3. Le Conseil constate en outre que la requérante a annexé à sa requête une « attestation de service rendu » délivrée par le ministère de l'enseignement primaire et secondaire en décembre 2016, soit à une période où la requérante se trouvait déjà en Belgique et où elle se dit recherchée par ses autorités. Par conséquent, le Conseil s'interroge sur les circonstances dans lesquelles la requérante a pu se faire délivrer ce document.

Le Conseil relève également que la requérante a joint à sa requête plusieurs fiches de paie et notamment des fiches qui indiquent que la nommée M.N. a perçu intégralement son salaire habituel durant les mois de février 2015 et mars 2015. Dès lors, à supposer que la requérante s'appelle effectivement M.N. comme elle le prétend, le Conseil s'étonne qu'elle ait été rémunérée normalement et intégralement par son ministère durant les mois de février 2015 et mars 2015 alors que la requérante déclare avoir été arrêtée le 30 janvier 2015, avoir été détenue jusqu'à son évasion le 8 février 2015 et s'être ensuite cachée jusqu'à son départ du pays le 16 mars 2015 (rapport d'audition, pp. 8, 17 à 19).

Le Conseil juge opportun que la partie défenderesse interroge la requérante sur ces éléments.

5.5.4. Par ailleurs, le Conseil remarque que la requérante déclare avoir été arrêtée et détenue une première fois en novembre 2013. Dans sa décision, la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause cette arrestation et cette détention. Or, le Conseil estime que trop peu de questions ont été posées à la requérante au sujet de cette détention, ce qui l'empêche de se prononcer sur la crédibilité de cet épisode de son récit.

5.5.5. Le Conseil relève enfin qu'il ressort des déclarations de la requérante que ses deux arrestations et détentions sont liées à son implication au sein de l'ONG CIFDH/D. La requérante déclare notamment qu'elle a été arrêtée et détenue en novembre 2013 à cause des enquêtes qu'elle a menées pour le compte de cette association et qu'elle avait été libérée grâce à l'intervention du coordinateur général de ladite association, Monsieur B.K. (rapport d'audition, pp. 15 et 17). Elle explique ensuite qu'elle a été ciblée par ses autorités et arrêtée et détenue en 2015 en raison de son implication au sein de l'ONG CIFDH/D (rapport d'audition, pp. 17, 23). A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a échangé des courriels électroniques avec Monsieur B.K. en août 2016 et septembre 2016 afin de vérifier l'authenticité de documents émanant du CIFDH/D qui avaient été déposés par la requérante (dossier administratif, pièce 17/1). Toutefois, le Conseil déplore que la partie défenderesse n'ait pas spécifiquement interrogé Monsieur B.K. ou un autre responsable du CIFDH/D sur la réalité des problèmes que la requérante déclare avoir personnellement rencontrés en raison de son implication au sein de ladite association. Le Conseil est d'avis qu'un examen complet et rigoureux du présent dossier nécessite que la partie défenderesse reprenne contact avec l'ONG CIFDH/D afin de pallier cette carence dont souffre l'instruction du dossier.

5.6. Dès lors, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante, nouvel examen de la crédibilité de son récit et évaluation de la force probante des pièces annexées à la requête, notamment au regard des questions soulevées dans le présent arrêt quant à l'identité de la requérante, à sa présence dans son pays d'origine à partir de janvier 2015, à la réalité de sa détention en novembre 2013 ;
- Nouveau contact avec un responsable de l'ONG CIFDH/D afin de savoir dans quelle mesure elle a connaissance des problèmes allégués par la requérante à l'appui de la présente demande d'asile.

5.8. En conséquence, en application des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 novembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART	J.-F. HAYEZ
-------------	-------------